



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 23 janvier 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice.

Les articles 443 à 447 du Code de procédure pénale prévoient la possibilité de demander la révision des jugements criminels ou correctionnels devenus définitifs. Cette procédure constitue un mécanisme exceptionnel, destiné à corriger d'éventuelles erreurs judiciaires, dans des cas où de nouveaux éléments de nature à faire naître un doute sérieux quant à la culpabilité du condamné sont apparus. Le droit de demander cette révision est attribué à plusieurs catégories de personnes, y compris le ministre de la Justice, le condamné lui-même ou ses proches après son décès.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes :

- Combien de demandes de révision furent introduites au cours des cinq dernières années ?
- Parmi ces demandes, combien ont été introduites par le ministre de la Justice ? Combien par des personnes condamnées ou leurs ayants droit ?
- Combien de ces demandes ont été jugées irrecevables ou rejetées, et pour quels motifs principaux ?
- Combien ont été déclarées recevables ? Quels étaient les éléments nouveaux ou les faits invoqués ?
- Quelles ont été les décisions rendues par la Cour de cassation à l'issue de ces demandes ?
- Dans combien de cas l'État a-t-il été condamné à verser des dommages-intérêts à des personnes ayant obtenu la révision de leur condamnation ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Dan Biancalana
Député